

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 6 juillet 2026**  
~~~~~

GROUPEMENT DE COMMANDES "RÉDUIRE +" :
FOURNITURE DE SACS COMPOSTABLES ET BIOSEAUX

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 6 juillet 2026 à 17h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes. La convocation a été adressée le 26 juin 2026.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Cécile LEMOINE, M. Pierre AMALOU, M. Jean-Marc ISURE, M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Stéphane SIMON, Mme Martine BONNET, M. Jean-Philippe MORESMAU, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, Mme Fabienne SERVEL, Mme Sophie RUGGIERI, M. Jean-Marie VIAL, Mme Valérie ASTIER, M. Denis TERRAILLON, Mme Nathalie GALLIERE, M. Gilles HENRY, Mme Anna ASFART, Mme Hélène BONNIER, Mme Caroline DE CHEFDEBIEN, M. Michaël TOURSEL, M. Alexandre MONACO, M. Pascal MATELET, Mme Lydia BRAILLY, M. René GARRO, Mme Virginie POUJOL, Mme Tiphaine COMBY, Mme Véronique DURAND, Mme Marie-Hélène DELTORT, M. Serge FALZON, Mme Amélie DREVET, Mme Pauline CURTAN, M. Sébastien SOULIER, M. Pierre BOLLINET, Mme Anne THEVENOT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC

Procurations

M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, Mme Christine GRANIER à M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Pierre BES à Mme Cécile LEMOINE, Mme Elisabeth PONS à M. Philippe LASSALVY, Mme Nathalie PEREZ à M. Pascal MATELET, Mme Angélique BAILLY à M. Alexandre MONACO.

Excusés

M. José MARTINEZ, M. Gregory BRO.

Quorum : 26	Présents : 42	Votants : 49	Pour : 49 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Philippe LASSALVY			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L1414-2 et L1414-3 ;

VU l'arrêté préfectoral 2023-10-DRCL-0518 en date du 10 octobre 2023 et fixant les derniers statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH) en particulier sa compétence relative à la collecte des ordures ménagères ;

VU le lancement de la stratégie de réduction des déchets « 120kg » et les objectifs fixés en matière de valorisation des déchets ;

CONSIDERANT les besoins récurrents à satisfaire pour assurer et promouvoir la collecte des déchets alimentaires (sacs biodégradables et bioseaux essentiellement) auprès des usagers du territoire,

CONSIDERANT le renouvellement, sous l'égide de l'association « Réduire + », de la constitution d'un groupement de commandes et du lancement d'un marché afférent, le Syndicat de l'Entre-deux-Mers-Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SEMOCTOM) étant désigné comme coordonnateur du groupement avec exercice du pouvoir adjudicateur,

CONSIDERANT l'expérience du précédent groupement de commandes et les retombées positives pour la CCVH en termes de valorisation des déchets, d'économies d'échelle et de synergie entre collectivités,

CONSIDERANT le calendrier défini pour la reconduction de ce groupement de commandes et le lancement d'une nouvelle procédure de consultation confiée au SEMOCTOM dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics et pour une durée initiale d'un an renouvelable deux fois sur la même durée,

CONSIDERANT que l'attribution du marché donnera lieu à la signature par le SEMOCTOM d'un acte d'engagement unique pour tous les membres du groupement, le suivi de l'exécution du marché relevant de chaque collectivité,

CONSIDERANT que les modalités de constitution et de fonctionnement du groupement de commande sont détaillées dans une convention annexée au présent document et applicable sur la durée du marché,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la participation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au groupement de commandes selon les termes de la convention ci-jointe,
- d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement,
- de s'engager à exécuter le marché mis en place dans le cadre de ce groupement de commandes pour couvrir les besoins de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'État N° 4232
Publication le 08/07/2026
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 08/07/2026
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20260706-27732-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Philippe LASSALVY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement commandes, objet de la convention, annexées à la présente convention ;

Vu les habilitations autorisant les représentants des Parties à signer la convention, annexées à la présente convention

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION	5
Article 1.1 – Objet de la convention.....	5
Article 1.2 – Durée de la convention.....	5
Article 1.3 – Adhésion et retrait.....	5
ARTICLE 2 – MARCHE INCOMBANT AU GROUPEMENT	6
ARTICLE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT	6
Article 3.1 – Organisation du groupement	6
Article 3.2 – Fonctionnement du groupement	7
ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	8
Article 4.1 – Indemnisation du coordonnateur	8
Article 4.2 – Frais de justice.....	8
ARTICLE 5 – Commission d’Appel d’Offres (CAO).....	8
ARTICLE 6 – LITIGES.....	9

PREAMBULE

Alors que ce groupement de commande existe depuis maintenant 10 ans,

Que son intérêt est toujours persistant, les besoins en matériel restant récurrents pour la collecte des biodéchets auprès des ménages avec l'achat de sacs biodégradables, de bio-seaux, de bacs de collecte, voir même de nouveaux matériels de gestion,

Et toujours dans l'objectif d'obtenir des offres économiquement les plus avantageuses possibles, les collectivités précitées ont fait le choix de poursuivre ce groupement de commandes permanent pour répondre à leur besoin commun concernant « l'Achat de sacs biodégradables, housses, bacs à cuves réductrices, de bio-seaux et de bacs de collecte des biodéchets »

Et de mandater le SEMOCTOM à prendre le relai de Lorient Agglomération en tant que coordonnateur de ce groupement.

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION

Article 1.1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- D'instituer un groupement de commandes entre les Parties pour coordonner la passation de marchés publics relatifs à la fourniture à destination des ménages dans le cadre de la collecte des biodéchets des éléments suivants :
 - sacs et housses compostables et biosourcés
 - bacs à cuves réductrices
 - sacs en papier de type Kraft
 - bioseaux (plein et ajourés)
 - ou tout autre matériel concourant à la gestion des biodéchets.
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué
- De répartir entre les membres du groupement les diverses attributions et obligations nécessaires à la préparation, à la passation et à l'exécution du marché

Article 1.2 – Durée de la convention

La présente convention, qui entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties, est instituée pour toute la durée des marchés publics, objets des présentes. Elle est reconduite tacitement lors de leur renouvellement.

Article 1.3 – Adhésion et retrait

Article 1.3.1 – Désignation d'un nouveau coordonnateur

L'un des membres du groupement pourra demander son remplacement en cas de départ spontané du Coordonnateur. La présente convention sera alors modifiée, son avenant signé par le nouveau Coordonnateur et notifié par courrier recommandé avec avis de réception à l'ensemble des Parties. Cette procédure n'empêchera en rien l'avancement de la passation des marchés et se fera sans nécessité la réadhésion de ses Parties.

Article 1.3.2 – Adhésion

Les Parties s'engagent à la présente convention conformément aux lois et règlements en vigueur qui leurs sont applicables. Les actes et habilitations autorisant les représentants des Parties à la signer sont annexés à la présente convention.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. L'adhésion est formalisée par la signature de la présente convention.

Aucune nouvelle adhésion ne pourra intervenir à l'issue de la notification de chaque marché prévu par la présente convention. Toute nouvelle participation à l'un de ces marchés ne sera possible qu'à l'occasion de leur renouvellement. Le nouvel adhérent devra alors avoir fourni au Coordonnateur son besoin quantitatif prévisionnel avant la publication du marché et la délibération de son organisme autorisant la participation au présent groupement de commande avant la notification du marché auquel il souhaite se grouper.

Article 1.3.3 – Retrait

Un membre peut se retirer du groupement sur demande expresse adressée au Coordonnateur par lettre recommandée avec avis de réception dans laquelle figure la délibération de retrait de son assemblée ou acte équivalent selon les procédures propres à chaque membre.

Le retrait ne prendra effet qu'après règlement des sommes dues au titre des marchés conclus. Le démissionnaire assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandées par les titulaires des marchés qui s'estimeraient lésés par son retrait.

Le Coordonnateur et les membres du groupement sont dégagés de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre.

ARTICLE 2 – MARCHE INCOMBANT AU GROUPEMENT

Le groupement de commandes a pour objet la passation de marchés publics de fourniture à destination des ménages dans le cadre de la collecte des biodéchets. Ces fournitures pourront concerner dès à présent les matériels suivants :

- o sacs et housses compostables et biosourcés
- o bacs à cuves réductrices
- o sacs en papier de type Kraft
- o bioseaux (plein et ajourés)

En fonction de l'intérêt des Parties, des consultations différées pourront être étudiées pour répondre au besoin en fourniture d'abris-bacs et/ou de composteurs.

Tout autre besoin relatif à la collecte des biodéchets pourra être étudié sur demande de la majorité des membres du groupement et faire l'objet d'un nouveau marché public via cette convention.

ARTICLE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 3.1 – Organisation du groupement

Article 3.1.1 – Désignation du coordonnateur

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, le Syndicat Intercommunal de l'Entre-deux-mers Ouest pour la Collecte et le Transport des Ordures Ménagères (SEMOCTOM) est désigné comme Coordonnateur du groupement de commande.

La mission du Coordonnateur prend fin soit à l'expiration de la convention si celle-ci n'est pas reconduite, soit à la suite de son retrait et de la désignation par un avenant d'un nouveau Coordonnateur.

Article 3.1.2 – Siège du groupement

Le siège administratif du groupement est établi au siège administratif du SEMOCTOM : 9 route d'Allégret, 33670 SAINT-LEON.

Article 3.2 – Fonctionnement du groupement

Article 3.2.1 – Définition des attributions du coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par les textes applicables à la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Plus précisément, le Coordonnateur du groupement de commandes est investi des missions suivantes :

A. Coordonner la préparation du marché public

- Assister chacun des membres du groupement de commandes dans la définition des besoins
- Centraliser les besoins à satisfaire
- Choisir la procédure de passation à mettre en place et de l'allotissement du marché

B. Réaliser la passation du marché public

- Rédiger les éléments du dossier de consultation des entreprises (acte d'engagement, cahier des clauses particulières, règlement de consultation, etc.)
- Réaliser les opérations de publicité de la procédure de passation en fonction de l'estimation financière du besoin
- Mettre à disposition gratuitement le dossier de consultation des entreprises
- Centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses
- Réceptionner les candidatures et les offres
- Organiser l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des offres
- Organiser et réaliser les phases de négociations, le cas échéant
- Rédiger les rapports d'analyse des candidatures et des offres
- convoquer la Commission d'Appel d'Offres, le cas échéant
- Informer les soumissionnaires retenus à titre provisoire et recevoir les pièces
- Informer les soumissionnaires non retenus

C. Signer et notifier le marché

- Signer le marché et le notifier au(x) titulaire(s), éventuellement mis au point
- Transmettre les pièces exigibles aux autorités de contrôle, le cas échéant
- Elaborer le rapport de présentation, le cas échéant
- Publier un avis d'attribution, le cas échéant

L'attribution du marché donnera lieu à la signature par le SEMOCTOM d'un acte d'engagement unique pour tous les membres du groupement.

D. Conduire les actions en justice

Le Coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, pour l'ensemble des missions confiées par la présente convention.

Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

Conformément à l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, les membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant et dans leur intégralité

au nom et pour le compte des autres membres, c'est à dire dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Article 3.2.2 – Obligations et rôles des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au Coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation du ou des marchés publics nécessaires
- Respecter les demandes du Coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis
- Respecter les clauses du marché public signé par le Coordonnateur
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et honorer les titres de recettes émis par le Coordonnateur

A l'issue de la commission d'appel d'offres, chaque membre aura à sa charge les missions suivantes :

- E. Assurer le suivi de l'exécution administrative, technique et financière du marché
- Assurer la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne,
 - Rédiger et émettre les pièces relatives à l'exécution technique et financière : ordres de service, bons de commande, gestion des livraisons et livrables, réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances, application de pénalités, etc.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4.1 – Indemnisation du Coordonnateur

Pour la réalisation des missions prévues par la présente, le coordonnateur sera indemnisé à hauteur de 3 000 € par marché publié (peu importe le nombre de lots). Ce coût est divisé en fonction du nombre de parties à la présente, qui s'engagent à inscrire aux budgets les crédits correspondants. Le Coordonnateur émettra un titre de recette lorsque les marchés seront attribués (attesté par l'avis d'attribution).

Article 4.2 – Frais de justice

Dans l'hypothèse d'un contentieux s'élevant dans le cadre des missions exercées par le coordonnateur, chaque membre sera solidairement responsable des frais en résultant, ainsi que des dépens et des indemnités en cas de condamnation du coordonnateur par une décision devenue définitive.

Le total de ces éventuels frais sera divisé entre le nombre de partie à la présente.

ARTICLE 5 – Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L.1414-2 à L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ladite commission compétente est celle du coordonnateur du groupement. Son président peut désigner des membres à voix consultative apportant une expertise en matière d'analyse des offres qui seront convoquer et pourront participer à la CAO.

ARTICLE 6 – LITIGES

Les litiges pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en un exemplaire original, une copie du présent exemplaire sera remis à chacun des membres du groupement de commande, dès signature de chaque membre du groupement

A Saint-Léon, le

Pour le SEMOCTOM,

Le Président,

Jean-François AUBY

(signature et cachet)

Pour la collectivité

Le Président,

Nom Prénom

(Signature et cachet)
